

Arrêt

n° 301 738 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bassoul au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez effectué deux ans d'études universitaires à Dakar, en histoire, de 2010 à 2012. Avant de quitter votre pays, vous étiez employé dans une agence de transfert d'argent et gestionnaire d'un restaurant. Vous résidiez à Dakar, au quartier [M. G.], chez votre oncle maternel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel. En août 2018, vous vous rendez dans votre village d'origine, Bassoul, pour y commémorer le décès de votre père avec votre famille, accompagné de votre petit ami, [S. F.], que vous présentez à votre entourage comme un simple ami. Cependant, lors des préparatifs de la commémoration, l'épouse de votre grand frère vous surprend dans votre chambre, vous et [S.], en train de vous embrasser.

La commémoration se passe comme prévu, mais lors de cette dernière, votre grand frère refuse votre contribution financière, vous indiquant qu'elle souillerait celle des autres. Après la commémoration, une réunion familiale est organisée en urgence lors de laquelle vous êtes interrogé sur votre homosexualité. Vous niez d'abord, puis finissez par admettre cette dernière. Vous êtes alors frappé par vos frères, puis attaché près des toilettes de la maison familiale, pendant que votre frère aîné va consulter l'imam quant au sort à vous réserver. Votre mère profite de cet intermède pour vous délivrer. Vous fuyez vers Dakar, où vous trouvez refuge chez votre grande sœur, à Point E. Celle-ci vous aide à organiser votre fuite du pays.

Le 23.09.2018, vous quittez le Sénégal en avion avec un faux passeport, à destination du Maroc. Vous y faites l'objet de traitements inhumains et dégradants par la police marocaine. Vous quittez ensuite ce pays pour vous rendre en Espagne par bateau, puis vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 30.11.2018 et sollicitez une protection internationale le 04.01.2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des trois attestations psychologiques que vous déposez, que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Vous avez estimé ces dernières insuffisantes lors de votre premier entretien personnel et vous avez demandé à être entendu par un nouvel officier de protection. Le CGRA a accédé à votre demande et un autre officier de protection expérimenté a pris en charge votre dossier. Ce dernier a veillé à aménager l'entretien en l'entrecoupant de pauses plus fréquentes qu'à l'accoutumée, en vous expliquant à plusieurs reprises le but de l'entretien au CGRA et la différence entre ce dernier et les séances dont vous bénéficiez dans le cadre de votre suivi psychologique, et en s'assurant auprès de vous que vous vous trouviez dans les conditions adéquates pour effectuer cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison de votre homosexualité et des problèmes que vous a valus et vous vaudrait encore cette dernière au Sénégal.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'orientation sexuelle que vous alléguiez être la vôtre, et partant, ne peut croire que cette dernière vous placerait en danger d'être persécuté dans votre pays.

D'emblée, constatons que vous situez répétitivement les persécutions que vous dites avoir vécues au Sénégal en août 2018, date anniversaire du décès de votre père (Déclaration OE, ; Questionnaire CGRA, Question 5 ; NEP1, p.9 ; NEP2, p.15), et que vous affirmez répétitivement avoir quitté votre pays le [...]2018, qui est le jour de votre anniversaire (Déclaration OE, Encadré 37 ; NEP1, p.7 ; p.11) et être arrivé en Espagne le 30.09.2018 (Déclaration OE, Encadré 10 ; Encadré 22 ; Encadré 25 ; Encadré 37). Or, selon les données à disposition du CGRA, vos empreintes digitales ont été relevées en Espagne le 09.08.2018 (cf. Hit Eurodac dans la farde bleue), ce qui contredit de plein fouet les affirmations ci-dessus. Au vu de l'importance symbolique de ces dates – anniversaires du décès de votre père et de votre naissance –, il n'est pas envisageable qu'une telle contradiction soit due aux troubles renseignés dans

les attestations psychologiques que vous déposez (cf. farde verte), d'autant que vous démontrez une bonne capacité à vous souvenir des dates, en général (Questionnaire CGRA, Question 5 ; Déclaration OE, Encadré 10 ; Encadré 13 ; Encadré 22 ; Encadré 25 ; Encadré 37 ; NEP1, p.7). Dans vos commentaires aux notes de l'entretien personnel, vous revenez sur ces déclarations, indiquant que vous avez quitté le Sénégal en août (Commentaires aux NEP1, p.11, annexés au mail de votre avocate du 08.03.2022). Ce changement de version, effectué sans explication et après que vous ayez pu comparer vos déclarations aux données objectives reprises dans votre dossier (cf. Annexe 26 quater, Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, p.1), ne permet pas d'éclaircir cette contradiction, mais ajoute une divergence à votre récit, et conduit le CGRA à douter de votre bonne foi.

Une telle contradiction entre vos déclarations et les données objectives à disposition du CGRA, portant sur l'élément essentiel de votre récit que constituent les persécutions à l'origine de votre fuite de votre pays, empêche le CGRA de se convaincre que ces persécutions aient pu avoir lieu, ce qui affecte grandement la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que le récit que vous faites de votre vécu homosexuel comporte des divergences fondamentales. Ainsi, **primo**, d'une part, vous affirmez avoir été en couple avec [S.] de 2012 à 2018 (NEP1, p.13), n'avoir jamais été avec quelqu'un d'autre, n'avoir eu d'expérience sexuelle qu'avec une seule personne au Sénégal (NEP1, p.12), avoir découvert le milieu homosexuel dakarois, en particulier le Dakar Night Club, grâce à [S.] (NEP1, pp.13-15). D'autre part, vous expliquez avoir entretenu une relation homosexuelle avec [B.] de 2013 à 2018, avoir découvert le milieu homosexuel dakarois grâce à lui, et n'avoir été en couple avec [S.] que quelques mois, en 2018 (NEP2, pp.14-15; NEP3, pp.10-11). Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes car, d'une part, comme indiqué par l'officier de protection au cours de vos entretiens au CGRA, les troubles relatifs à votre état psychologique ne peuvent suffire à expliquer de telles divergences (NEP3, pp. 10-11). D'autre part, vos justifications consistant à dire qu'il n'est pas pertinent de savoir si vous étiez encore à l'université ou pas quand vous étiez en couple avec [S.] (NEP3, p.11) n'emportent pas la conviction du CGRA car, même compte tenu de problèmes de mémoire, il peut être attendu de vous que vous puissiez à tout le moins situer la relation amoureuse que vous dites avoir été la plus importante pour vous (NEP2, p.14 ; NEP3, p.18) dans le cours de votre trajectoire biographique, à savoir : si vous étiez alors encore étudiant ou déjà entré de plein pied dans votre vie professionnelle.

Secundo, alors que, d'une part, vous déclarez avoir eu des rapports sexuels avec [S.] à côté de Claudel, en rentrant de vos soirées aux Dakar Night Club car, dans ce club, il n'était pas possible de faire plus que s'embrasser (NEP1, pp.17-18) ; dans une autre version de votre récit, c'est avec [B.] que vous vous retrouvez à cet endroit, où, dites-vous alors, il n'est nullement possible d'avoir des rapports sexuels (NEP3, p.18). En plus d'être divergentes, ces deux versions font ressortir un récit stéréotypé.

De telles divergences, qui ne peuvent s'expliquer par les rapports psychologiques que vous déposez, ne peuvent dès lors que s'expliquer par le fait que vous restituez au CGRA un récit appris et non vécu. Ces divergences portent en outre sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre vécu homosexuel au Sénégal. Elles en affectent donc irrémédiablement la crédibilité.

Enfin, force est de constater encore les autres déclarations stéréotypées et les inconsistances qui émaillent votre récit concernant votre vécu homosexuel. Ainsi, **primo**, il est frappant de constater que vous livrez exactement le même récit concernant votre découverte de votre attirance pour les hommes et celle de votre premier compagnon allégué, [B.] (NEP1, pp.12-13 ; NEP3, p.17), compagnon qui, pour rappel, est totalement inexistant dans une autre version de votre récit (cf. supra).

Secundo, force est de constater la profonde inconsistance de vos propos concernant votre partenaire allégué en Belgique, [J.], dont vous ne savez presque rien (NEP3, pp.5-8), alors que vous déclarez envisager d'épouser ce dernier (NEP3, pp.9-10). Relevons encore l'incohérence de vos propos concernant cette relation, que vous définissez d'un côté, comme une relation sans importance, uniquement basée sur le sexe (NEP1, p.8 ; p.12 ; NEP3, p.5) et, de l'autre, comme une relation sérieuse au point qu'un mariage est envisagé (NEP3, pp.9-10).

Ces déclarations inconsistantes et stéréotypées portant à la fois sur votre vécu homosexuel au Sénégal et en Belgique ne s'expliquent pas non plus par les rapports psychologiques que vous déposez. Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos sur de nombreux éléments-clés de votre récit, en particulier concernant votre vécu homosexuel et les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ce dernier,

le CGRA ne peut se convaincre ni de l'existence de ce vécu, ni de l'existence de ces problèmes, ni de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre acte de naissance et l'attestation provisoire de bachelier de l'UCAD étayent vos dires concernant votre identité et les études que vous avez effectuées au Sénégal, éléments non remis en cause par le CGRA.

L'attestation de Rainbow House établit que vous avez participé aux activités de cette association, rien de plus. Toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle, est en effet libre de participer à ces activités et de manifester ce faisant son soutien à la communauté LGBTQ+. Une telle attestation ne peut donc à elle seule prouver votre orientation sexuelle. Tout au plus pourrait-elle constituer un indice de votre intérêt pour les questions LGBTQ +, mais, comme souligné lors de vos auditions au CGRA cette attestation a été établie en février 2019 et vous ne déposez aucun document faisant état d'une participation plus récente aux activités de cette organisation (NEP3, p.5), ce qui, parallèlement à l'inconsistance de vos propos concernant votre implication dans cette dernière (NEP3, pp.4-5), dénote d'un manque d'intérêt à son égard.

Le témoignage de [G. K.], d'ordre privé, ne permet nullement d'établir votre homosexualité. Le fait que vous ne soyez en mesure ni de donner le nom complet de cet « ami intime », ni sa date de naissance, ni ses origines, et plus généralement l'inconsistance totale de votre récit à son sujet lors de vos entretiens personnels au CGRA, s'agissant d'une personne que vous déclarez envisager d'épouser (NEP3, pp. 9-10), participe de l'incohérence de votre récit.

Les trois rapports psychologiques établissent votre état de fragilité psychologique mais ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni à justifier les lacunes de votre récit relevées plus haut. De fait, comme souligné supra, le contenu de ces rapports ne peut suffire à expliquer les incohérences et les divergences importantes, ainsi que les inconsistances qui émaillent votre récit, à la fois concernant votre vie amoureuse au Sénégal et les problèmes que vous y auriez rencontrés en raison de votre homosexualité. Le premier rapport psychologique, daté du 24.09.2021, fait état de fatigue, de nervosité, de problèmes de mémoire à court terme et de moments de dissociation psychique vous empêchant de maintenir une discussion de manière cohérente. Or, lors de vos entretiens personnels au CGRA, ce n'est pas votre mémoire à court terme qui a été sollicitée et vous vous montrez capable de vous souvenir précisément de dates marquantes (cf. supra ; cf. aussi NEP3, p.15). Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de ces entretiens que vous ayez vécu des moments d'absence que votre psychologue décrit comme pouvant survenir. Il ressort de ces notes, au contraire, que vous vous êtes exprimé de façon fluide en répondant aux questions posées par les officiers de protection. Le second rapport psychologique, daté du 01.02.2022 et faisant suite à votre première audition au CGRA, donne comme seule indication pour la bonne tenue des auditions suivantes, l'instauration d'un climat de confiance. Le CGRA a accédé à votre requête d'être entendu par un nouvel officier de protection avec lequel, selon vos propres dires, ce climat de confiance a pu être établi (NEP2, p.18 ; NEP3, p.3). Enfin, dans son troisième rapport, daté du 22.04.2022, votre psychologue constate une dégradation de votre état psychologique et recommande un avis psychiatrique. A ce jour, aucun avis psychiatrique n'est parvenu au CGRA. En tout état de cause, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des attestations psychologiques que vous déposez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Les liens Youtube que vous faites parvenir au CGRA via votre avocate, sont ceux de deux vidéos datant respectivement du 30.05.2013, pour ce qui est du débat entre Ludovic Mohamed Zahed et Tariq Ramadan ; et datant du 17.11.2009, pour ce qui est du débat entre Catherine Fourest et Tariq Ramadan (cf. email

de Me Taymans daté du 19.04.2022 dans la farde rouge et pages Youtube dans la farde verte). Ceci confirme donc que vous n'avez pas pu visionner la première vidéo à l'époque où vous étiez à l'université, comme vous l'affirmez pourtant avec force au CGRA (NEP3, pp. 11-12), avant de vous rétracter sans autre explication que le fait que vous vous êtes trompé (cf. mail de votre avocate daté du 19.04.2022 dans la farde rouge). En tout état de cause, le fait de suivre depuis longtemps les activités de Tariq Ramadan (NEP3, p.12), y compris sa contribution au débat sur l'homosexualité, ne permet aucunement d'établir que vous seriez homosexuel.

Quant aux notes manuscrites et au plan fournis pendant vos entretiens personnels au CGRA, ils visaient à éclaircir vos propos sur vos lieux de résidence au Sénégal, d'une part, et sur la configuration de votre maison familiale à Bassoul, d'autre part, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés successivement le 08.03.2022 et le 11.04.2022, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA. Au contraire, ils ajoutent aux divergences et incohérences de votre récit (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant fait un résumé des faits compatible avec l'exposé présent dans l'acte attaqué. Il rappelle ensuite les différents entretiens personnels qu'il a tenus devant la partie défenderesse, et répète la critique de l'entretien personnel du 11 janvier 2022 (ci-après dénommé le « premier entretien personnel ») qu'il avait exprimée à la partie défenderesse par courrier du 25 janvier 2022.

3. Au titre de dispositif, il sollicite du Conseil :

« [à] titre principal, [d']accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

[à] titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant,

[à] titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4. Il prend un moyen unique de la violation « :

- [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- [...] des articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification),
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- [...] des articles 4 et 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,
- [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

5. En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux lors de ses auditions, et tout particulièrement lors du premier entretien personnel.

III. Les nouveaux éléments

6. La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Asylos, « *Senegal: Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals* », de novembre 2017.

7. Elle dépose également, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 30 octobre 2023, un certificat psychologique du 19 avril 2023

IV. L'appréciation du Conseil

8. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

9. Le Conseil constate que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits que le requérant invoque et qui fondent sa crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, en ce compris son homosexualité alléguée.

10. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des éléments de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

11. Dans un premier temps, le Conseil estime, comme la partie requérante, que le contenu du premier entretien personnel ne peut pas être valablement utilisé dans l'évaluation de la crédibilité du requérant.

En effet, avant ce premier entretien personnel, le requérant avait déjà démontré ses besoins procéduraux spéciaux. La requête les décrit avec justesse : « *ce courriel [du 29 septembre 2021] et l'attestation psychologique [du 24 septembre 2021] insistaient sur la vulnérabilité psychologique du requérant, celui souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique et ayant besoin d'un « lien de confiance et surtout d'un climat de sécurité » afin de pouvoir relater les événements traumatiques. L'attestation mentionne en outre que le requérant est nerveux, a des oublis permanents et des moments de dissociations psychiques qui ne lui permettent « pas de maintenir une discussion de manière cohérente ».* ».

Or, le Conseil relève une série d'éléments qu'il considère établis et qui, pris ensemble, permettent de conclure que ces besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été respectés.

- L'entretien a commencé avec un retard important : alors qu'il était fixé à 8h30, il n'a commencé qu'à 8h55, selon les notes du premier entretien personnel (ci-après dénommées les « NEP 1 »).
- Comme exposé par la requête, « [l']officier de protection n'avait pas pris connaissance avant l'audition du courriel transmis en dd. 29/09/2021 par le conseil du requérant, ni de l'attestation psychologique [du 24 septembre 2021] qui était jointe. [...] Ce n'est qu'après plus d'une heure d'audition que le conseil du requérant s'est rendu compte que l'Officier de protection n'avait pas pris connaissance de son courriel et de ces éléments et qu'elle a pu attirer son attention sur ces points (voy. pp. 8 et 9 des notes d'audition du conseil du requérant). »

Le Conseil relève que cet élément peut être considéré comme établi, dès lors qu'il n'est pas contesté et que l'officier de protection n'a pas contredit l'avocate du requérant lorsqu'elle a déclaré que « *ce mail [contenant l'attestation psychologique] n'avait pas été vu, ce qui peut arriver* » (NEP 1, pp. 19 et 20).

- Le Conseil rejoint également la partie requérante lorsqu'elle estime que « *l'audition n'a nullement été adaptée à ces besoins procéduraux spéciaux, ni à la vulnérabilité du requérant* », et qu'« *[a]u contraire, le ton et le climat de l'audition se sont tendus jusqu'à atteindre son paroxysme en fin d'audition* ». Comme elle, il constate qu'« *[à] plusieurs reprises, l'Officier de Protection a montré son scepticisme aux réponses apportées par le requérant, déstabilisant celui-ci [...]* ».

Le Conseil relève ainsi, dans les NEP 1, une série de paroles et d'actes de l'officier de protection qui illustrent ce climat tendu et sceptique : « *Vous venez de le dire* », p. 8 ; « *Ah non, vous ne l'avez pas dit ?* », p. 15 ; le fait de tester directement les connaissances musicales du requérant, p. 16 ; « *Vous connaissez rien d'autre ? [...] Pourquoi vous ne pouvez pas me donner des lieux alors que visiblement vous sortiez régulièrement ?* », p. 16 ; « *Du coup, vous préféreriez avoir des relations intimes dehors, dans l'espace public plutôt que d'aller chez lui pour pas qu'il n'ait à vous déposer ?* », p. 17 ; « *Oui, je sais, vous me l'avez déjà dit.* », p. 18 ; un paragraphe entier sermonnant le requérant sur son manque d'exhaustivité concernant les lieux où il a habité, p. 18 ; et les tensions entre l'avocate du requérant et l'officier de protection, dès la page 19.

Certes, le rôle de l'officier de protection englobe le fait de rappeler au demandeur de protection internationale ce qu'il est attendu de sa part, de le pousser à livrer autant de détails que possible, et de le confronter aux lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit afin de lui laisser une possibilité de les expliquer.

Cependant, le Conseil estime que les éléments relevés ci-dessus, dont la formulation de certaines confrontations, apparaissent de nature à déstabiliser inutilement le requérant. Elles permettent également de déduire un climat marqué par la suspicion et la tension, lequel peut empêcher le requérant de s'exprimer pleinement et avec confiance sur les faits de persécution qu'il invoque, en particulier au vu de son profil psychologique attesté.

- L'entretien a duré près de 4 heures, lesquelles font suite aux 25 minutes d'attente que l'on peut présumer stressantes et épuisantes.

En outre, ces 4 heures contiennent une seule pause utile, de 20 minutes (NEP 1, p. 11). Le Conseil estime que la pause de 4 minutes, prise d'initiative par l'officier de protection après une demi-heure d'entretien (NEP 1, p. 6), est trop courte pour pouvoir considérer qu'elle a été bénéfique au requérant.

- Le requérant lui-même déclare directement, en fin de premier entretien personnel : « *Je n'ai plus envie de parler. Je n'ajoute rien. L'ambiance de l'entretien ça ne m'a pas plu. Ça m'a déconcentré. Je sais pas où il faut situer la responsabilité.* » (NEP 1, p. 19).

Cette plainte apparaît d'autant plus sincère et crédible que, d'une part, le requérant la maintient et la développe de façon cohérente dans ses auditions suivantes, et d'autre part, il ne se plaint pas des autres auditions, évoquant même la « *tranquillité que [le second officier de protection lui a] offerte* » (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022 (ci-après dénommées les « NEP 3 »), p. 11).

En outre, cette plainte se retrouve dans l'attestation de Tabane asbl du 01 février 2022, qui indique que l'« *état psychique [du requérant] s'est dégradé depuis son interview au CGRA [...] qui ne s'est pas déroulé dans un climat d'écoute et de confiance* » et que le requérant « *n'a pu exprimer sereinement son récit et est animé d'une peur permanente que la prochaine interview se déroule dans les mêmes conditions* ».

En conclusion, le Conseil estime que les droits du requérant n'ont pas été respectés, en violation notamment de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne pouvait pas, en conséquence, remplir les obligations qui lui incombent lors de ce premier entretien personnel.

Dès lors, le Conseil déclare que le contenu de ce premier entretien personnel ne peut pas être valablement utilisé dans l'évaluation de la crédibilité du requérant.

Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments de la requête sur la question de ce premier entretien personnel, ceux-ci ne pouvant amener une conclusion plus favorable au requérant.

12. Dans un deuxième temps, le Conseil observe que, suite à la plainte du requérant et de son avocate, la partie défenderesse a accepté de confier les entretiens suivants à un autre officier de protection. Celui-ci a donc tenu deux entretiens personnels avec le requérant, le 28 février 2022 et le 31 mars 2022.

Or, le Conseil regrette que, comme le relève la partie requérante, « [c]e nouvel Officier de Protection n'a pas manqué de souligner, à plusieurs reprises, son étonnement et son scepticisme par rapport aux griefs énoncés par le requérant et son conseil concernant la première audition CGRA ».

Ainsi, ce nouvel officier de protection a défendu le comportement de son collègue lors de ces entretiens, souligné que les nouvelles déclarations du requérant étaient en contradiction avec les déclarations faites lors du premier entretien personnel, et considéré à plusieurs reprises, implicitement et explicitement, que le requérant exagérait l'importance des différents incidents reprochés (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022 (ci-après dénommées les « NEP 2 »), pp. 3, 4 et 10 ; NEP 3, pp. 12-13).

D'une part, le Conseil peine à comprendre en quoi cette confrontation, en ne se contentant pas de récolter le point de vue du requérant (soulignant par exemple que « [c]'est tout de même une accusation grave que vous faites », NEP 2, p. 10), servait l'objectif de la procédure. En effet, l'avocate du requérant avait déjà répondu à ces questions dans son courrier du 25 janvier 2022, et un nouvel officier de protection avait, en tout état de cause, déjà été désigné.

D'autre part, il est évident que ces confrontations sur le ressenti même du requérant, notamment dans les premiers échanges entre celui-ci et le nouvel officier de protection, s'opposent à l'établissement d'une relation de confiance entre eux. Or, celle-ci est nécessaire pour permettre au requérant de s'exprimer pleinement et avec confiance sur les faits de persécution qu'il invoque.

Certes, le requérant mentionne la « tranquillité que [le second officier de protection lui a] offerte » par opposition au climat « gât[é] » du premier entretien personnel (NEP 3, p. 11), et déclare qu'il a « trouvé une tr[è]s grande différence entre [s]es deux dernière interview et la première », car « pour la première des questions incomprises et pour les deux dernières je sens quelqu'un qui veut savoir ce qui est réellement passé » (observations du requérant sur les NEP 3, p. 11). Cependant, au vu de la qualité problématique du premier entretien personnel, cette comparaison ne permet pas de considérer que les conditions étaient optimales pour le requérant lors des deux derniers entretiens et qu'un réel climat de confiance avait pu être établi.

13. Il découle des constats qui précèdent que les entretiens personnels du requérant, et tout particulièrement le premier, manquent de fiabilité pour des raisons qui ne peuvent lui être reprochées. Or, ces entretiens servent de piliers à l'évaluation de la crédibilité du requérant, d'autant plus que nombre de motifs de la décision attaquée reposent sur les déclarations du requérant lors du premier entretien personnel.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Puisque le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voy. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96), il annule la décision attaquée.

Le Conseil recommande que ces mesures d'instruction complémentaires prennent la forme d'un ou plusieurs entretiens personnels avec le requérant, lesquels devront tenir compte de l'ensemble des besoins procéduraux spéciaux du requérant. Ceux-ci doivent être identifiés sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, dont les plus récents – tel l'attestation du 19 avril 2023 déposée en note complémentaire. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

14. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM